

dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre en qualité de membre associé ;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission.

1709<sup>e</sup> séance plénière,  
16 juillet 1970.

#### **1524 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 24 avril 1969 au 7 mai 1970<sup>7</sup> ainsi que de la résolution qui figure dans la troisième partie de ce rapport.

1709<sup>e</sup> séance plénière,  
16 juillet 1970.

#### **1525 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 15 février 1969 au 14 février 1970<sup>8</sup>.

1709<sup>e</sup> séance plénière,  
16 juillet 1970.

#### **1526 (XLIX). Rapport annuel du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth relatif à la période du 1<sup>er</sup> mai 1969 au 15 avril 1970<sup>9</sup>.

1709<sup>e</sup> séance plénière,  
16 juillet 1970.

#### **1527 (XLIX). Rapport du Conseil du développement industriel**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session<sup>10</sup> et le transmet à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ;

2. *Se félicite* de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel relative à la proposition de

<sup>7</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/4806)

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4824)

<sup>9</sup> E/4825.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016)*, communiqué au Conseil par note du Secrétaire général (E/4874).

réunir en 1971 une Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>11</sup>.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance des questions dont le Conseil propose l'examen par la Conférence.

1711<sup>e</sup> séance plénière,  
20 juillet 1970.

#### **1535 (XLIX). Mise en valeur des ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1287 (XLIH) du 18 décembre 1967, 1316 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1426 (XLVI) du 6 juin 1969, et, notamment, sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles et du développement connexe de l'infrastructure,

*Rappelant d'autre part* la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, concernant le droit de chaque pays d'exploiter librement ses richesses et ses ressources naturelles,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles sur sa deuxième session<sup>12</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> à ce Comité,

*Satisfait* des activités croissantes et productives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles,

*Convaincu* que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent être élargies, intensifiées et mieux dirigées et orientées sur le plan intergouvernemental au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles ;

2. *Décide aussi* de créer un comité permanent des ressources naturelles composé de 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront élus sur la base d'une répartition géographique équitable par le Conseil à la reprise de sa quarante-neuvième session, au cours de l'automne 1970, les représentants des Etats Membres à ce Comité permanent devant être, dans la mesure du possible, des experts dans le domaine des ressources naturelles ;

3. *Décide en outre* que le mandat des membres du Comité sera de quatre ans, que, toutefois, durant la

<sup>11</sup> *Ibid.*, annexe I I.

<sup>12</sup> E/4797

<sup>13</sup> E/AC.55.6.